

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
TRANSPORTS

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Arrêté du 25 avril 2018 portant création des commissions d'avancement des ouvriers de l'État compétentes pour les ouvriers de l'État de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France**

NOR : TRAA1811443A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement public Météo-France en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'École nationale de l'aviation civile en date du 13 avril 2018,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile, une commission d'avancement des ouvriers (CAO), dénommée CAO n° 1, compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés au cabinet du directeur général, au secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, dans les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile, à la direction du transport aérien, au service technique de l'aviation civile, au service national d'ingénierie aéroportuaire, au service des systèmes d'information et de la modernisation, au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile et au service de gestion des taxes aéroportuaires.

#### Article 2

Il est créé auprès du secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile une CAO, dénommée CAO n° 2, compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de la direction des services de la navigation aérienne.

#### Article 3

Les CAO créées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont présidées par le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile ou son représentant.

#### Article 4

Il est créé auprès du directeur général de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) une CAO compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de l'ENAC.

La commission d'avancement des ouvriers de cet établissement est présidée par le directeur général de l'ENAC ou son représentant.

#### Article 5

Il est créé auprès du président-directeur général de l'établissement public Météo-France une CAO compétente pour les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de l'établissement public Météo-France.

La commission d'avancement des ouvriers de cet établissement est présidée par le président-directeur général de l'établissement public Météo-France ou son représentant.

#### Article 6

Les ouvriers de l'État de l'aviation civile affectés dans les services de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France élisent leurs représentants en commission d'avancement des ouvriers au scrutin de liste.

#### Article 7

Les commissions d'avancement des ouvriers comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des ouvriers de l'État de l'aviation civile.

Elles comprennent des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les membres des commissions d'avancement des ouvriers sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le présent arrêté pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

#### Article 8

Le nombre de sièges attribués aux représentants des ouvriers de l'État de l'aviation civile est fixé comme suit :

EFFECTIF DU RESSORT DE LA COMMISSION d'avancement des ouvriers	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
Nombre d'ouvriers inférieur ou égal à 100	3	3
Nombre d'ouvriers supérieur à 100 et inférieur ou égal à 200	4	4
Nombre d'ouvriers supérieur à 200	5	5

#### Article 9

La composition des CAO créées aux articles 1<sup>er</sup> à 5 est fixée ainsi qu'il suit :

CAO	PART DANS L'EFFECTIF au 1 <sup>er</sup> janvier 2018		NOMBRE de représentants du personnel		NOMBRE de représentants de l'administration	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
CAO n° 1	7,08 %	92,92 %	5	5	5	5
CAO n° 2	6,47 %	93,53 %	5	5	5	5
ENAC	9,09 %	90,91 %	4	4	4	4
Météo-France	6,86 %	93,14 %	4	4	4	4

#### Article 10

L'élection des représentants en commission d'avancement des ouvriers a lieu lors du renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État, de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France.

En cas d'élections partielles, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée.

Sauf en cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

#### Article 11

En cas de fusion de commissions d'avancement des ouvriers, les CAO concernées demeurent compétentes et le mandat de leurs membres est maintenu, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, jusqu'au renouvellement suivant. Durant cette période, ces commissions siègent en formation conjointe.

#### Article 12

Sont électeurs, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers de l'État confirmés dans leur embauche, en position d'activité dans un service de la direction générale de l'aviation civile, du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité aérienne, de l'École nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France, ou bien en position de congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

#### Article 13

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en section de vote créées par l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée.

Cette autorité arrête la liste des électeurs appelés à voter dans chaque section de vote créée.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### Article 14

Sont éligibles, au titre d'une commission d'avancement des ouvriers donnée, les ouvriers remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les ouvriers de l'État :

- en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'un abaissement définitif de groupe ou d'une exclusion temporaire pour une durée de trois mois à deux ans relevant du cinquième niveau de sanctions disciplinaires énumérées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-1259 du 9 octobre 2002 fixant le régime disciplinaire des ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

#### Article 15

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission d'avancement des ouvriers, appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées auprès de l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers concernée est placée, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées au I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

#### Article 16

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par le I de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidature.

#### Article 17

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième alinéa de l'article 15. À l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours, prévu au premier alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième alinéa de l'article 15 s'apprécient sur la liste des candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

## Article 18

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de listes ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2<sup>o</sup> du I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 19 du présent arrêté.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

## Article 19

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux personnels admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

## Article 20

Pour chaque commission d'avancement des ouvriers, un bureau de vote central est créé auprès de l'autorité sous la responsabilité de laquelle elle est placée. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Une décision de l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée peut prévoir la création de bureaux de vote spéciaux qui procèdent au dépouillement du scrutin. Ce dépouillement est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

La composition de chaque bureau de vote spécial est fixée par décision de l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers correspondante est placée. Il doit comprendre un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 sont transmis au bureau de vote spécial de rattachement ou au bureau de vote central, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section.

Les sections de vote, créées par décision de l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est placée, comprennent chacune un président et un secrétaire désignés par cette autorité ainsi que, le cas échéant, un délégué pour chaque liste en présence.

## Article 21

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote spécial avant l'heure de la clôture du scrutin.

#### Article 22

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

#### Article 23

Les représentants du personnel au sein des commissions d'avancement des ouvriers sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La désignation des membres titulaires est effectuée comme suit :

##### a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

##### b) Désignation des représentants titulaires

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

##### c) Dispositions spéciales

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

#### Article 24

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au *b* de l'article 23.

#### Article 25

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote spécial. Il est transmis au bureau de vote central ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 16 du présent arrêté.

#### Article 26

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les sections de vote.

#### Article 27

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les contestations sur la validité des

opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé ou, selon le cas, devant l'autorité auprès de laquelle la commission d'avancement des ouvriers est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

#### Article 28

L'arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers est abrogé.

#### Article 29

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur lors du prochain renouvellement des commissions d'avancement des ouvriers.

#### Article 30

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de l'École nationale de l'aviation civile et le président-directeur général de Météo-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires.

Fait le 25 avril 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice des personnels,*  
S. DEMARET